

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

2026 / 00048

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉCISIONS
DE LA VILLE D'ALÈS**

Service : Éducation
Tél : 04.66.56.11.75
Réf CR/PC/AGP/LA/CSC/MLB/
2026-04

Objet : Versement de la participation financière relative aux dépenses de fonctionnement pour les familles domiciliées sur la ville d'Alès et dont les enfants étaient scolarisés à Nîmes en unité localisée pour l'inclusion scolaire (ULIS) pour l'année scolaire 2024/2025

Le maire de la ville d'Alès,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'éducation et notamment l'article L212-8,

Vu la loi n°2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (publiée au J.O. du 12 décembre, p 19703),

Considérant que conformément à l'article L212-8 du Code de l'éducation et eu égard à sa compétence enseignement élémentaire et pré-élémentaire public, la ville d'Alès doit prendre en charge les dépenses de fonctionnement des élèves domiciliés sur sa commune et scolarisés dans les écoles maternelles, les classes enfantines ou les écoles élémentaires publiques d'autres collectivités et groupement à compétence scolaire,

Considérant qu'au cours de l'année scolaire 2024/2025, 2 élèves domiciliés sur la ville d'Alès ont été accueillis dans une école de la ville de Nîmes et que cette ville fait état d'un coût de fonctionnement par élève d'un montant de 455,88 € (quatre cent cinquante cinq euros et quatre vingt huit centimes) par an et par élève, calculé sur la base des dépenses de ses écoles publiques,

Considérant qu'au cours de l'année scolaire 2024/2025 deux élèves domiciliés sur la ville d'Alès ont été scolarisés sur la ville de Nîmes à l'école Capouchiné,

Considérant que le décompte de paiement s'établit comme suit :

- 2 élèves x 455,88 € soit un total de 911,76 € (neuf cent onze euros et soixante-seize centimes) pour l'année scolaire 2024/2025,

DÉCIDE

ARTICLE 1 :

La ville d'Alès devra verser à la ville de Nîmes la somme de 911,76 € (neuf cent onze euros et soixante-seize centimes), au titre de la participation financière aux dépenses de fonctionnement pour les élèves scolarisés à Nîmes à l'école Capouchiné pour l'année scolaire 2024/2025.

ARTICLE 2 :

Monsieur le maire d'Alès interviendra si nécessaire à la signature de tous les actes, documents et autres conventions permettant le versement de la participation forfaitaire susmentionnée à la ville de Nîmes représentée par son maire, M. Jean-Paul FOURNIER dont le siège est établi à la mairie de Nîmes – 1 place de l'Hôtel de Ville – 30033 Nîmes Cedex 9.

ARTICLE 3 :

Monsieur le directeur général de la ville d'Alès et Monsieur le receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Alès, le 13 FEV. 2026
Le Maire
Christophe RIVENQ



La présente décision, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nîmes ou d'un recours gracieux auprès du Maire de la Ville d'Alès, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal. Le Tribunal Administratif peut aussi être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.